



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Chablis (89)**

N° BFC-2024-4270

Décision du 03 avril 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4270 déposée par la commune de Chablis le 25 janvier 2024, portant sur son projet de zonage d'assainissement pluvial ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 28 février 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Chablis qui comptait 2 171 habitants en 2020 (données INSEE) sur une surface de 3 883 ha dont une grande partie est constituée de terres viticoles et d'espaces naturels ; l'habitat est concentré autour de zones urbaines continues bien distinctes que sont d'une part, le bourg et la zone d'activités au centre (parc des Lys) et d'autre part, les hameaux de Milly, de Poinchy à l'ouest et de Fyé à l'est.

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- La commune de Chablis fait partie de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT) ;
- le territoire communal sera prochainement couvert par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Grand Auxerrois qui est en cours d'élaboration ;
- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2022, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la commune est concernée par une ZNIEFF de type II « Vallée du Serein entre Maligny et Anna » ;
- la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Serein approuvé le 09 janvier 2019 et est inscrite à l'atlas des zones inondables ;

- la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de ruissellements et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien appliqué par anticipation le 19 novembre 2011 ;
- le territoire de la commune est essentiellement composé d'espaces agricoles (vignobles et quelques massifs boisés), l'habitat se concentrant dans le bourg et la zone d'activité ainsi que dans les hameaux de Milly, Ponchy à l'ouest et de Fyé à l'est ;
- le territoire connaît une population et un parc de logements en croissance constante, avec un développement urbain modéré ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection éloignée et rapprochée de sept captages d'eau potable, relevant d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- le réseau hydrographique est composé du Serein qui traverse du sud-est au nord-ouest le territoire communal, du ru de Vaucharme affluent en rive gauche et du ru de Crioux affluent en rive droite du Serein ; le ruisseau de Beine gagne également le Serein à hauteur du hameau de Poinchy ;
- le système d'assainissement des eaux usées qui est géré par la 3CVT, est de type collectif sur la quasi-totalité du territoire de la commune, qui dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de deux types :
 - unitaire pour 7 490 ml avec six déversoirs d'orage (essentiellement dans le bourg) ;
 - séparatif eaux usées pour 21 708 ml avec 13 ouvrages de relèvement/refoulement (quartiers récents et zones d'activité sur 4 782 ml) ;
- quelques bâtiments isolés ou à l'écart sont en assainissement non collectif (ANC) ;
- la station d'épuration d'une capacité de 25 000 équivalents-habitants (EH) est située au nord du centre bourg, son exutoire est le Serein ; en période de vendanges ou lorsque les eaux de pluie sont excédentaires, les lagunes de stockage sont sollicitées afin d'éviter les surverses ;
- la station d'épuration (boues activées) est composée de deux bassins de stockage d'une capacité de 5 000 m³ chacun utilisés lors des vendanges et pluies, d'un bassin d'aération (2 170 m³), d'un clarificateur (930 m³), d'une aire de stockage des boues déshydratées et d'un ouvrage de refoulement ; le rejet se faisant dans le Serein ;
- la gestion des eaux pluviales est une compétence communale toutefois une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été mise en place avec la 3CVT ;
- la collecte des eaux pluviales est essentiellement unitaire (7 490 ml) dans le centre bourg de Chablis où les eaux pluviales sont dirigées vers des déversoirs d'orage (4) et délestées en rivière « le Serein » selon l'intensité des phénomènes pluvieux ; à l'ouest du bourg les eaux pluviales sont évacuées à l'aide de collecteurs se déversant dans des fossés (6 670 ml) puis dans le Serein ; au sud du bourg le réseau est de type séparatif (13 135 ml) et les eaux sont évacuées vers le ru de Laucharme et le sous bief du Moulin ; dans les hameaux de Fyé, Milly et Pointchy, les réseaux sont de type séparatif, le pluvial étant dirigé à Fyé vers le ru de Fyé, à Milly vers le ruisseau des Prés Caux et à Poinchy vers le ru de Beine ;
- la commune est concernée par une ZNIEFF de type II « Vallée du Serein entre Maligny et Anna » ;

Considérant que le territoire est sujet au risque d'inondations liées aux eaux pluviales (par ruissellements directs, par débordements de fossés et cours d'eau, voire par saturation du réseau) ;

Considérant que le dossier identifie plusieurs aménagements (issus du schéma directeur d'assainissement) à réaliser sur les réseaux afin de réduire les problématiques liées aux eaux claires parasites permanentes (ECP), au ressuyage général via les défauts du réseau et des ouvrages (regards de visites, conformité des branchements,...) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- créer trois zones spécifiques :
 - zone 1 : comprenant les zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports : infiltration à la parcelle ou à défaut rejet d'eaux pluviales ou système de collecte limités, la recherche du « zéro rejet » étant la norme recherchée ;
 - zone 2 : zone sans restriction correspondant au centre bourg et à la zone urbaine dense qui sont pourvues d'évacuations au réseau des eaux pluviales ;
 - zone 3 : zones naturelles pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du PPRN ;

- réglementer et apporter des recommandations quant à la gestion des eaux pluviales ;
- définir des secteurs d'alerte afin d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages sur les contextes particuliers à prendre en compte (zones à risques de ruissellement et de débordements des cours d'eau, zones de contrainte à l'infiltration, carte de vigilance vis-à-vis des débits de rejets) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales définit les principes généraux suivants :

- l'infiltration des pluies courantes (jusqu'à 14,6 mm) et des pluies fortes (jusqu'à une période de retour de 20 ans) ;
- la régulation des débits des pluies fortes en cas d'impossibilité d'infiltration totale. Dans ce cas, la régulation est de 3l/s/ha de terrain aménagé ;
- l'adaptation des projets vis-à-vis des risques d'inondation par les pluies exceptionnelles en préservant les zones d'expansion des crues et de ruissellement ;
- l'adaptation de la gestion des sols dans les zones rurales liée intrinsèquement à la gestion de l'eau (conservation des haies, changements de pratiques culturales,...) ;
- la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en place d'ouvrages d'infiltration ou de rétention ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau ; cependant, le dossier présenté ne mentionne que trois périmètres de captages sur les sept concernant la commune de Chablis, qui n'apparaissent pas sur les cartes jointes au dossier ; il serait pertinent également de présenter l'ensemble des captages et leurs périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes des arrêtés de DUP ;

Considérant que le projet de zonage concernant les eaux pluviales, en complémentarité avec le plan de prévention des risques naturels ruissellement et coulée de boues du Chablisien qui relève des zones d'aléa sur la commune, tend à une amélioration de la situation en la matière ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, une vigilance toute particulière devant toutefois être apportée concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante (noues végétalisées, bassins de rétention, dispositifs de récupération d'eau pluviale, toits terrasses ou toitures végétalisées) propices à la prolifération de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Considérant que le PLU de Chablis, devra être mis à jour afin d'intégrer le zonage pluvial élaboré dans le cadre de l'établissement du schéma directeur d'assainissement, et plus particulièrement son annexe relative aux schémas des réseaux d'assainissement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de Chablis (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 08 avril 2024

Pour la MRAe Bourgogne-Franche-Comté,
par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr